



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Terres-de-Caux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-22555, relative au projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Terres-de-Caux (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Victor BREANT, représentant la SAS des 5 FRERES, et reçue complète le 21 août 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 septembre 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 02 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une unité de méthanisation, d'une capacité de traitement de 10 950 tonnes de matières organiques par an, sur la commune de Terres-de-Caux (76) ;

Considérant que le projet vise à produire du biogaz, valorisé sous forme de biométhane pour être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle de 50 723 m² ; que l'emprise clôturée du projet occupera une surface de 11 438 m² ;

Considérant que le projet prévoit plus particulièrement de traiter un gisement composé de 5 650 t/an d'effluents d'élevage, de 4 500 t/an de matières végétales (culture intermédiaire à vocation énergétique - CIVE, ensilage...), de 720 t/an de lactosérum ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique 1 concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique 26 b) relatives « épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubriques pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone classée en zone A « agricole » au PLUi de Caux-Seine-Agglomération ;

Considérant que le projet est situé :

- sur une parcelle agricole sise au 100 rue de la Cayenne sur la commune de Terres-de-Caux dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- dans ou à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « la Vallée de la Durdent » (230015791) et de type I « la vallée de Vert Buisson » (230000247) ;
- dans le secteur de Bermonville où est recensée une zone humide constituée d'une vaste mare ;
- à proximité de la zone humide du « Bassin versant de la Durdent » ;
- hors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captage d'eau potable (AEP) ;
- en dehors de tout secteur concerné par un arrêté de protection de biotope (APB) ;

Considérant que le traitement de 10 950 t/an correspond à environ 30 t/j en moyenne annuelle ; que la rubrique ICPE 2781 prévoit le régime de l'enregistrement à partir de 30 t/j pour la méthanisation de matières végétales brutes et d'effluents d'élevage ;

Considérant que le projet doit être apprécié dans son ensemble, en intégrant notamment les installations de réception et de stockage des matières entrantes, les ouvrages de méthanisation, les dispositifs de stockage du digestat, les équipements de valorisation du biogaz ainsi que les opérations de transport et d'épandage du digestat ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation implique la manipulation, le stockage et le traitement de volumes importants de matières organiques susceptibles, en cas de rupture d'ouvrage, de débordement, de défaut d'étanchéité ou de dysfonctionnement, de générer une pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que le secteur d'implantation s'inscrit dans le bassin versant de la Durdent, caractérisé par la présence de milieux humides, de mares, de talwegs et de continuités écologiques associées aux vallées et aux fonds de vallon ;

Considérant que la proximité fonctionnelle du réseau hydrographique et des milieux humides impose d'apprécier précisément les risques de transfert de matières organiques, d'azote et de phosphore vers les eaux superficielles, notamment en situation accidentelle et lors des épisodes de ruissellement ;

Considérant que le territoire est concerné par des enjeux de ruissellement et de gestion des eaux pluviales susceptibles d'accroître les conséquences d'une fuite ou d'un débordement accidentel d'effluents ou de digestats ;

Considérant que le projet prévoit la production d'un digestat destiné à une valorisation agricole et que cette opération constitue une composante fonctionnelle importante du projet dont les incidences doivent être appréciées au regard notamment de la quantité totale d'azote apportée, de la superficie du plan d'épandage, de la localisation des parcelles, de la proximité des cours d'eau et zones humides et des risques de ruissellement et de lixiviation ;

Considérant que les opérations d'épandage sont susceptibles de contribuer, selon les conditions de stockage et d'application au sol, aux émissions d'ammoniac, aux pertes d'azote et à la contamination des eaux par les nitrates et le phosphore ;

Considérant que l'activité est susceptible de générer des nuisances olfactives liées à la réception et au stockage des matières organiques, aux opérations de manutention ainsi qu'au stockage et à l'épandage du digestat, et qu'une appréciation de la dispersion des odeurs dans l'environnement apparaît nécessaire ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation entraînera une augmentation du trafic agricole et routier lié à l'acheminement des matières entrantes, au transport des CIVE et à la gestion et à l'épandage du digestat, avec des incidences potentielles sur les nuisances sonores, les émissions atmosphériques, la sécurité routière et le cadre de vie des riverains ;

Considérant que la réalisation des ouvrages, plateformes, silos, fosses et voies d'accès est susceptible d'entraîner une consommation de terres agricoles, une artificialisation des sols, une modification locale des écoulements superficiels et une incidence paysagère dans un environnement à dominante agricole ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques en fonction de son emprise exacte, notamment en cas de suppression de haies, de mares, de bosquets ou de prairies présentant un intérêt écologique, et qu'aucun état initial écologique n'est produit afin d'apprécier les incidences directes et indirectes du projet ;

Considérant que les équipements de méthanisation sont susceptibles de générer des émissions fugitives de méthane ainsi que des émissions atmosphériques associées à la valorisation énergétique du biogaz, au torchage éventuel et aux opérations de stockage et d'épandage du digestat ;

Considérant que le projet comporte des risques accidentels liés notamment à la présence et à la production de biogaz, au risque d'incendie ou d'explosion ainsi qu'au risque de rupture ou de perte d'étanchéité des ouvrages de stockage ;

Considérant que, compte tenu de la capacité de traitement envisagée, de l'importance des flux de matières organiques, de la production et de la valorisation du digestat, des risques de pollution accidentelle, des enjeux liés aux eaux et aux milieux humides, des nuisances olfactives et du trafic

induit, le projet est susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de disposer, préalablement à l'autorisation du projet, d'une analyse approfondie de l'état initial de l'environnement, des incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation permettant de garantir la maîtrise de ces incidences ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Terres-de-Caux (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Terres-de-Caux (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la la santé humaine, la biodiversité, les sols, les eaux, l'air, le climat, le paysage, ainsi que les interactions entre ces différents facteurs, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ



Signature numérique 

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice

administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).